

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 1576
DATE DE LA DÉCISION	:	20180620
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180613, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	445794
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

---

**Alain Chouinard**

Personne visée

## DÉCISION

### LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Alain Chouinard (M. Chouinard) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Les événements reprochés à M. Chouinard sont énoncés à l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 11 avril 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[3] M. Chouinard a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 12.

[4] La DAJ recommande l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive de six heures afin de sensibiliser M. Chouinard au respect de la réglementation.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre J-3

[5] M. Chouinard juge superflue la formation recommandée, car il estime qu'il sait conduire un véhicule lourd.

### **LA DÉCISION EN BREF**

[6] La Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'intervenir dans le dossier de M. Chouinard et qu'une formation en conduite préventive pourrait possiblement le sensibiliser à une conduite sécuritaire.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[7] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Chouinard afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[8] Ensuite, dans la mesure où M. Chouinard présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

### **L'ANALYSE**

#### **Le comportement du conducteur**

[9] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Chouinard sont énumérés dans son dossier de conducteur intitulé « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL)<sup>3</sup>, pour la période allant du 17 janvier 2015 au 16 janvier 2017.

[10] Le dossier CVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[11] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1

[12] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier CVL que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[13] L'examen du dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Chouinard a dépassé le seuil de 12 points à ne pas atteindre prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points.

[14] Le dossier CVL, daté du 16 janvier 2017, fait état des infractions suivantes :

- une infraction pour rapport de vérification ;
- deux infractions pour feu rouge ;
- une infraction pour feu jaune ;
- une infraction concernant une signalisation non respectée.

[15] La mise à jour<sup>4</sup> du dossier CVL, datée du 5 juin 2018, couvrant la période du 6 juin 2016 au 5 juin 2018, indique que le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » a diminué à 5 sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points en raison du retrait de trois infractions dû à la période mobile d'évaluation depuis le transfert du dossier à la Commission.

[16] Un événement s'est ajouté au dossier CVL de M. Chouinard. Il concerne un accident avec dommages matériels, survenu le 7 janvier 2018.

[17] M. Chouinard déclare travailler pour l'entreprise CSL Construction Saint-Laurent l'hiver et pour l'entreprise Excavation Montcalm et Pavages Cartier pour la période estivale.

[18] Il est actuellement en recherche d'emploi, il se considère plus comme étant un opérateur d'équipement lourd que conducteur.

[19] Questionné sur les circonstances des infractions reprochées, M. Chouinard a fourni avec amples détails des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier CVL.

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2

[20] En ce qui a trait à l'infraction du 10 juillet 2015, concernant un rapport de vérification, M. Chouinard déclare à l'audience s'être fait intercepter en raison que l'une des lumières de son camion était non fonctionnelle et qu'il avait mal rempli son rapport de vérification. Or le 3 avril 2017, il déclarait à une inspectrice<sup>5</sup> de la Commission qu'il était en direction d'un garage mécanique et qu'il n'avait pas fait sa vérification. Il affirme que la version donnée à l'inspectrice concerne une autre infraction.

[21] Concernant l'infraction pour feu rouge du 26 février 2016, il mentionne que la lumière rouge clignotait et qu'il n'y a pas d'arrêt à effectuer la nuit. Cette version est différente de celle qu'il a donnée à l'inspectrice de la Commission selon laquelle, il affirmait qu'il était passé sur un feu jaune, mais que le feu avait soudainement changé au rouge lors de son passage.

[22] Idem pour l'infraction du 29 mars 2016, il déclare ne pas avoir respecté le feu rouge, car c'était la nuit.

[23] Il déclare qu'il effectue moins bien ses arrêts lorsqu'il n'y a pas de trafic.

[24] M. Chouinard explique qu'il a passé sur un feu jaune le 20 juillet 2016, car ceci est permis par la réglementation. Il a déclaré à l'inspectrice que le feu a changé lors de son passage.

[25] En ce qui a trait à l'infraction du 15 décembre 2016 concernant une signalisation non respectée. Il mentionne qu'il n'avait pas le choix de rouler à contresens de la circulation, car son camion est muni de panneaux du côté conducteur ce qui l'empêche de charger de la neige de ce côté.

[26] Quant au dernier événement à son dossier concernant un accident avec dommages matériels. Il déclare qu'un véhicule automobile est entré en collision avec lui et qu'il n'est pas responsable de cet incident.

[27] M. Chouinard affirme qu'il est plus prudent aujourd'hui qu'auparavant.

[28] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Chouinard dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3 : Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds du 3 avril 2017.

[29] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[30] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[31] Questionné sur les circonstances des infractions reprochées, M. Chouinard a fourni des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier CVL.

[32] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Ce dossier découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ, afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation de conduite, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[33] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[34] La preuve établit que M. Chouinard a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre, pour la période se terminant le 16 janvier 2017, est de 13. Au 5 juin 2018, ce nombre a diminué à 5 points, à la suite du retrait de trois infractions en raison de l'écoulement de la période d'évaluation de deux ans.

[35] Toutefois, une nouvelle infraction concernant un accident avec dommages matériels s'est ajoutée à son dossier depuis son transfert à la Commission. La Commission est d'avis que cet événement ne révèle aucune déficience dans la conduite de M. Chouinard.

[36] La preuve établit que M. Chouinard a eu un comportement déficient en ce qu'il commet des infractions reliées à la conduite d'un véhicule lourd, en particulier celles concernant les feux de circulation. M. Chouinard ne semble pas conscient des risques pour autrui lorsqu'un conducteur de véhicule lourd ne les respecte pas. Il justifie le non-respect de la réglementation en invoquant qu'il circule la nuit. Or, toutes les années, des collisions surviennent entre camions et automobiles. Ces collisions entraînent des décès ou blessures graves.

[37] Par ailleurs, les explications contradictoires données par M. Chouinard à l'audience et à l'inspectrice ne rassurent pas la Commission malgré l'amélioration de son dossier.

[38] Il est du devoir de la Commission de protéger les autres usagers de son comportement fautif et, conséquemment, la Commission interviendra dans son dossier.

### **La pertinence de l'imposition de conditions**

[39] Malgré que M. Chouinard affirme qu'il n'a pas besoin de suivre de formation, car il sait conduire la preuve est claire qu'il présente toujours des déficiences, car il ne saisit pas les obligations d'un conducteur de véhicule lourd.

[40] De l'avis de la Commission, les déficiences de M. Chouinard peuvent être corrigées par l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive adaptée à ses besoins, soit un cours théorique et pratique avec un véhicule de type « benne basculante ».

[41] Bien que les résultats d'une formation ne soient pas garantis, cette dernière peut possiblement sensibiliser M. Chouinard au respect de la signalisation et accroître la sécurité routière.

[42] À la suite du témoignage de M. Chouinard, la Commission imposera une formation.

### **LA CONCLUSION**

[43] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et, pour ce faire, elle doit s'assurer qu'Alain Chouinard modifie réellement son comportement.

**POUR CES MOTIFS,**                    **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                            la demande;

**ORDONNE**                            à Alain Chouinard **de suivre une formation théorique personnalisée d'une durée minimale de trois heures portant sur la conduite préventive suivie par une application pratique sur route d'une durée minimale de trois heures avec un véhicule de type « benne basculante »**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE**                            à Alain Chouinard de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et **ce, au plus tard le 30 septembre 2018.**

Rémy Pichette, MBA  
Juge administratif

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :  
<http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>6</sup>

- p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, avocat à la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec

---

<sup>6</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278